

DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT

-----  
Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Service de l'Aménagement de l'espace  
et de la Transition énergétique**

N° 312841

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU les dispositions du titre II du livre I du code rural, et notamment les articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°21.CP.I.81 en date du 21 mars 2021 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Lempzours, Négrondes, Eyzerac et Vaunac ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°304767 daté du 19 septembre 2022, renouvelant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier;

VU la délibération en date du 4 octobre 2022 de la Commission Intercommunale Aménagement Foncier, relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier des communes d'Eyzerac, Lempzours, Négrondes et Vaunac, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution de travaux mentionnés à l'article 2, susceptibles de modifier l'état des lieux.

ARTICLE 2 : Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 1

- Destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et d'arbres isolés,
- Travaux forestiers **y compris les coupes de bois de chauffage,**
- Plantations d'arbres de toutes variétés,
- Arrachage de vignes, d'arbres fruitiers,
- Pose de clôture,
- Arasement de talus,
- Enlèvement de terre végétale,
- Travaux d'exploitation du sous-sol

ARTICLE 3 : En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Les refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Le périmètre visé à l'article 1 peut être consulté en mairies d'Eyzerac, Lempzours, Négrondes et Vaunac.

ARTICLE 5 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des artistes du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121 23 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier en mairies d'Eyzerac, Lempzours, Négrondes et Vaunac. Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, les Maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PRESIDENT,

**Germinal PEIRO**